

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

Pages.

- 3 février 1930. — 259 A. P. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1930. 138

Actes du Gouvernement local.

- 15 février 1930. — Arrêté autorisant l'occupation du domaine de l'Etat par la 3^e Compagnie du Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4. 138
- 17 février. — Arrêté ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* pour l'ouverture d'un dépôt d'essence et de pétrole à Siguiri. 138
- 20 février. — Décision constituant une Commission en vue d'émettre toutes propositions sur l'organisation de la police des magasins et du wharf. 139
- 20 février. — Arrêté accordant à M. Gernaert (Léon) l'autorisation personnelle de recherches minières. 139
- 21 février. — Arrêté accordant à M. Staes (Charles) l'autorisation personnelle de recherches minières. 139

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale	140
Affaires politiques	140
Agriculture, Service Zootechnique	140
Chemin de fer	141
Commerce	141
Communes mixtes	141
Contributions et taxes	141
Domaines, Enregistrement	143
Enseignement	143
Gardes de cercle	143
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	143
Santé et Assistance médicale	144
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	144
Trésor	144
Affaires diverses	144
Erratum	145

PARTIE NON OFFICIELLE

Pages

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Avis	145
Service des Travaux publics. — Avis aux navigateurs	145
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	145
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bintimodia, Labé et Dinguiraye	146
Avis de demande de permis d'exploitation forestière	147
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	147
Annonces	149

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

28 juin 1927. — Décret portant attribution et fonctionnement de l'Office national des combattants, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928 et 16 janvier 1929 (arrêté de promulgation n° 163 A. P., du 23 janvier 1930). Tableau n° I. — Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence (guerre 1914-1918). Tableau n° II. — Liste des formations des armées de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence	153
28 juillet. — Instruction du Ministre de la Guerre relative à la délivrance du certificat provisoire prévu par l'article 5 du décret du 28 juin 1927, instituant un Office national des combattants	158
12 août. — Instruction du Ministre de la Marine relative à la délivrance au personnel de l'armée de mer du certificat provisoire prévu par l'article 5 du décret du 28 juin 1927, instituant un Office national des combattants	159
19 août. — Note du Ministère de la Marine relative à la délivrance du certificat provisoire du combattant	159
1 ^{er} mars 1928. — Décret et arrêté du Ministre des Pensions relatifs à l'attribution et au modèle de la carte de combattant	160
18 septembre 1929. — Décret portant création en Afrique occidentale française d'un Comité colonial d'anciens combattants (arrêté de promulgation n° 73 A. P., du 11 janvier 1930)	161
26 septembre. — Décret relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des Colonies françaises et territoires placés sous mandat français (arrêté de promulgation n° 74 A. P., du 11 janvier 1930)	161

	Pages.
29 décembre. — Loi portant relèvement des indemnités pour charges de famille (arrêté de promulgation n° 261 A. P., du 3 février 1930).....	162
31 décembre. — Décret portant fixation des traitements du personnel colonial des Eaux et Forêts dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 262 A. P., du 3 février 1930).....	162

Actes du Gouvernement général.

30 janvier 1930. — 240 F. — Arrêté ratifiant la déclaration de prorogation d'exercice relative au budget général 1929.....	165
30 janvier. — 250 A. E. — Décision accordant un permis de capture scientifique à M. le docteur Thibout, vice-président de la Société nationale d'acclimatation, membre de la Commission supérieure de la chasse au Ministère de l'Agriculture.....	165
31 janvier. — 254 F. — Arrêté rendant applicable à compter du 1 ^{er} juillet 1930, le cahier des clauses et conditions générales pour fourniture de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en date du 25 octobre 1929.....	165

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

259 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérieures du siège dans la Magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérieures du siège dans la Magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1930, est arrêté comme suit :

POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

(Tribunal de première instance de Conakry)

MM. Chassaigne, administrateur-adjoint des Colonies.
Gargadennec, adjoint des Services civils, licencié en droit.
Benoit (Jean), adjoint des Services civils, licencié en droit.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1930.

CARDE,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'occupation du domaine de l'Etat par la 3^{me} compagnie du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la demande d'occupation du domaine de l'Etat présentée par le capitaine commandant la 3^{me} compagnie du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, le 9 août 1929 et l'avis conforme du colonel commandant la Subdivision militaire de la Guinée;

Vu les rapports de l'inspecteur des Eaux et Forêts de 10 mars 1929 et 26 août 1929;

Vu le rapport du Chef du service de l'Agriculture du 29 décembre 1929;

Vu les procès-verbaux d'affichage et d'enquête administrative et l'insertion aux numéros du *Journal officiel* de la Colonie des 1^{er} et 15 novembre 1929;

Vu l'absence de toute opposition;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La 3^{me} compagnie du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 est autorisée à occuper, en vue d'y procéder à des plantations de reboisement, une parcelle de 100 hectares environ sise dans le cercle de Kankan et délimitée comme suit :

Au Nord, par le marigot de Boutron;

A l'Ouest, par la nouvelle route de Kankan à Siguiri;

Au Sud, par une ligne sensiblement orientée Ouest-Est partant du kilomètre 4 de la route précitée longeant une zone de terrains inondés et aboutissant à l'ancienne route de Kankan à Siguiri;

A l'Est, par l'ancienne route de Kankan à Siguiri jusqu'au marigot Boutron.

Art. 2. — La compagnie bénéficiaire s'engage à laisser toute liberté aux occupants indigènes pour l'enlèvement de leurs récoltes en cours.

Art. 3. — Elle s'engage en outre à planter annuellement quatre mille plants de tecks, lingués et caïlcédrats, à raison de quatre cents pieds à l'hectare.

Les plantations seront commencées en bordure de la nouvelle route de Kankan à Siguiri et s'étendront vers l'Est.

Art. 4. — La compagnie bénéficiaire pourra utiliser les essences plantées pour les besoins du camp de Kankan.

Art. 5. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un enquête de commodo et incommodo pour l'ouverture d'un dépôt d'essence et de pétrole à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un application du décret du 20 octobre 1926, l'autre classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, portant fixation des conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{er} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 12 février 1930, formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures classé dans la 2^e catégorie, à Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Siguiri, du 6 au 20 mars 1930 inclus, à l'effet d'examiner la demande en autorisation d'installer à Siguiri, sur la parcelle n° 15 du lotissement, un dépôt mixte d'hydrocarbures classé dans la 2^e catégorie, formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé au bureau du cercle, à Siguiri. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché aux frais de la partie intéressée au bureau du cercle, à Siguiri et dans le voisinage de l'établissement projeté à Siguiri par les soins du commandant de cercle et publié à son de caisse le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 février 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant une Commission en vue d'émettre toutes propositions sur l'organisation de la police des magasins-cale et du wharf.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué à Conakry, une Commission chargée d'émettre toutes propositions et suggestions utiles concernant l'organisation de la surveillance des magasins-cales et de la police du wharf.

Art. 2. — La dite Commission qui se réunira sur convocation de son président est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Secrétaire général de la Guinée française.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de commerce;
le chef du Service des Travaux publics;
le chef du Service temporaire du port;
le chef du Service des Douanes;
Jules Burki, représentant de Compagnies de navigation ou en cas d'absence son fondé de pouvoirs.

Secrétaire :

M. Meunier.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gernaert (Léon), l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu la demande formulée par M. Gernaert (Léon), par lettre en date du 3 décembre 1929, tendant à obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics et des mines.

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 86 à M. Gernaert (Léon), ingénieur géologue de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, domicilié à Siguiri.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Gernaert pourra obtenir des permis de recherches à son nom et au nom de la Compagnie, mais il ne pourra introduire de demande de concession qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Staës (Charles), l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté générale du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu la demande formulée par M. Staës (Charles), par lettre en date du 17 novembre 1929, tendant à obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 85 à M. Staës (Charles), ingénieur géologue de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, domicilié à Siguiri.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Staës pourra obtenir des permis de recherches à son nom et au nom de la Compagnie, mais il ne pourra introduire de demande de concession qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

12 février 1930. — M. de Susini, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé débarqué à Conakry le 8 février 1930 du paquebot *Asie*, venant de France, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant du cercle de Boké.

— Une permission de deux jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Bamako (Soudan français), est accordée à M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, en service à Siguiri.

14 février. — M. Pehaud, lieutenant d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Macenta, en remplacement du lieutenant Signard, rapatriable.

M. Pehaud, aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu pour les officiers de son grade par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

15 février. — M. Michel, adjudant d'infanterie coloniale, est nommé pour compter du 1^{er} février 1930, secrétaire du Commandant du cercle de Macenta en remplacement du sergent Etienne, rapatriable.

M. Michel, aura droit, à ce titre à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe Morlaye Amara, du cadre local, en service à Koumbia.

17 février. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Kandé Lansana, en service à Macenta, est affecté à Beyla en remplacement de l'expéditionnaire Kouloumi (Georges), qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kouloumi (Georges), en service à Beyla est affecté à Macenta en remplacement du commis-expéditionnaire Kandé Lansana, qui a reçu une nouvelle affectation.

21 février. — M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Ditinn (Mamou), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celle d'agent spécial à Ditinn en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Ditinn (Mamou) est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils.

MM. Harlée et Darès, auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour les agences de Ditinn et de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

M. Daguiillon, adjoint des Services civils en service à Pita, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle durant l'indisponibilité de M. Joncour, adjoint des Services civils.

M. Daguiillon, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Pita par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

22 février. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Demba (Fulgence), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixé à 16 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1930.

24 février. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry à compter du 1^{er} mars 1930, est accordée à M. Tomasini, adjoint des Services civils en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

17 février 1930. — La décision n° 2204 A. du 29 décembre 1929 est rapportée en ce qui concerne le mineur indigène Momo Camara.

La garde et l'entretien du mineur Momo Camara, âgé de 14 ans environ, né à Kibola (cercle de Boké), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry dans un centre de correction pour une durée de 2 ans (20 décembre 1931) seront assurés par Lansana Souma dit Camdari, notable de Faringhia (cercle de Boffa).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Lansana Souma dit Camdari pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1930.

24 février. — Il est créé dans le canton de Bassando (cercle de Kouroussa), un groupement dénommé village de Fadougou.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

19 février 1930. — Les sommes mises par les Sociétés ou particuliers à la disposition du Gouvernement de la Colonie pour contribution aux dépenses de la foire de Kankan et constitution de primes aux exposants, seront déposées à la caisse du Trésorier-payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Service local. Dépôts divers ».

Elle seront attribuées aux bénéficiaires par les soins d'un Comité spécial de répartition.

22 février. — Une permission de quatre jours, à solde entière de présence pour en jouir à Kindia, est accordée à M. Claverie, vétérinaire capitaine hors cadre, chef du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 février 1930. — M. Roussel, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 février 1930, du paquebot *Hoggar* venant de France, est mis pour compter de la même date à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

15 février. — L'ouvrier principal Kémoko Samba, du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est affecté en qualité de chauffeur d'automobile, au Gouvernement de la Guinée française.

19 février. — Sont agréés dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française en qualité d'aides ouvrier stagiaires, 1^{er} échelon :

Bangoura Morlaye ;
Camara Abou.

Commerce

19 février 1930. — M. Gavoy, commandant du cercle de Siguiri est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les objections et réclamations faites à l'encontre de la demande d'installation à Siguiri, sur la parcelle n° 15 du lotissement, d'un dépôt mixte de 2^e catégorie d'hydrocarbures, formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Conakry.

Commune mixte

14 février 1930. — M. Chassaigne, administrateur adjoint des Colonies, est chargé à l'exclusion de l'état-civil, de l'expédition des affaires courantes de la commune mixte de Conakry, pendant l'absence de M. Chartier, administrateur en chef, maire.

— M. Edouard Burki, membre titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry est chargé des fonctions d'officier de l'état-civil de la dite commune, pendant l'absence de M. Chartier, administrateur en chef, maire.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 février 1930. — M. Alioune Diallo, commis des Services financiers en service à Mamou, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Mamou en remplacement de M. Maka, commis-expéditionnaire principal, titulaire d'un congé pour affaires personnelles d'un an.

M. Alioune Diallo exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

15 février. — M. Alioune Diallo, commis des Services financiers, en service à Mamou est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre en remplacement de M. Maka, commis-expéditionnaire principal titulaire d'un congé de longue durée.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Ludwig, commis des Services civils, en service à Siguiri est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Pagès, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

20 février. — M. Filoche, adjoint des Services civils, en service à Forécariah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Forécariah, en remplacement de M. Ducam, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Filoche exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

22 février. — Le sergent Philippe, en service à N'Zérékoré, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de N'Zérékoré.

Le sergent Philippe exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Exercice 1929

Rôles supplémentaires approuvés le 28 janvier 1930.

PATENTES :	
Kissidougou.....	33.320 ^f »
Kouroussa.....	10.200 »
Total.....	43.520 ^f »

LICENCES :	
Kouroussa.....	1.350 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 30 janvier 1930.

PATENTES :	
Mamou.....	5.620 ^f »

LICENCES :	
Mamou.....	90 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Mamou.....	362 ^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 1^{er} février 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Ditinn.....	795 ^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 4 février 1930.

PATENTES :	
Ditinn.....	320 ^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 17 février 1930.

PATENTES :	
Macenta.....	37.200 ^f »

Exercice 1930.

Rôles primitifs approuvés le 25 janvier 1930.

IMPÔT PERSONNEL :	
Koumbia.....	631.888 ^f »
Youkounkoun.....	366.876 »
Total.....	998.764 ^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Dabola.....	16.242 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :	
Siguiri.....	330 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Youkounkoun.....	30 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 28 janvier 1930.

IMPÔT PERSONNEL :	
Forécariah.....	1.204.180 ^f »
Kankan.....	1.928.385 »
Macenta.....	1.280.048 »
Total.....	4.412.613 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :	
Forécariah.....	180 »

Rôles primitifs approuvés le 29 janvier 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Labé.....	6.798 ^f »
Macenta.....	300 »
Total.....	7.098 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 30 janvier 1930.

IMPOT PERSONNEL :	
Conakry-ville.....	122.420 ^f »
Conakry (cercle).....	780 »
Mamou.....	687.540 »
Ditinn.....	1.290.300 »
Timbo.....	684.600 »
Total.....	2.785.640 ^f »
TAXE SUR LES CHIENS :	
Mamou.....	1.470 ^f »
TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Labé.....	182.589 ^f 50
Mali.....	125.308 50
Tougué.....	43.375 50
Pita.....	71.890 50
Télimélé.....	94.851 50
Total.....	518.015 ^f 50
CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Mamou.....	25.020 ^f 27

Rôles primitifs approuvés le 31 janvier 1930.

IMPOT PERSONNEL :	
Boffa.....	950.540 ^f »
Faranah.....	797.634 »
Total.....	1.748.174 ^f »
TAXE SUR LE BÉTAIL :	
N'Zérékoré.....	7.943 ^f 50

Rôles primitifs approuvés le 1^{er} février 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Boffa.....	3.876 ^f »
Dinguiraye.....	26.006 »
Total.....	29.882 ^f »
TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Boké.....	1.310 ^f »
Dabola.....	4.243 »
Dinguiraye.....	1.038 »
Faranah.....	2.235 »
Forécariah.....	6.495 »
Siguiiri.....	3.692 »
Total.....	19.013 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 3 février 1930.

TAXE SUR LES CHIENS :	
Kankan.....	870 ^f »
CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Dabola.....	14.595 ^f 90

Rôle primitif approuvé le 4 février 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Kankan.....	40.241 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 5 février 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Mamou.....	11.870 ^f 30
Ditinn.....	3.533 »
Total.....	15.403 ^f 30

IMPOT PERSONNEL :

Conakry (cercle).....	1.337.480 ^f »
-----------------------	--------------------------

Rôle primitif approuvé le 6 février 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Faranah.....	11.222 ^f 50

Rôles primitifs approuvés le 14 février 1930.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Beyla.....	1.000 ^f »
Boffa.....	9.055 41
Boké.....	14.770 »
Dabola.....	8.702 50
Dinguiraye.....	745 »
Faranah.....	2.025 »
Forécariah.....	6.947 70
Gueckédou.....	900 »
Kindia.....	28.378 »
Kissidougou.....	1.620 »
Koumbia.....	716 50
Youkounkoun.....	300 »
Kouroussa.....	7.852 50
Labé.....	8.565 »
Mali.....	700 »
Macenta.....	1.460 »
Mamou.....	18.813 55
Ditinn.....	1.545 »
Timbo.....	857 42
N'Zérékoré.....	1.600 »
Pita.....	910 50
Télimélé.....	516 »
Siguiiri.....	7.855 »
Kankan.....	{ B. L. 21.930 ^f » } { B. M. 1.660 » } 23.590 »
Total.....	149.425 ^f 08

Rôles primitifs approuvés le 16 février 1930.**PATENTES :**

Beyla.....	30.380 ^f »
Boffa.....	265.035 »
Boké.....	207.325 »
Dabola.....	84.885 »
Dinguiraye.....	7.670 »
Faranah.....	29.160 »
Forécariah.....	128.490 »
Gueckédou.....	21.925 »
Kankan.....	{ B. L. 132.200 ^f » } { B. M. 12.435 » } 144.635 »
Kindia.....	137.840 »
Koumbia.....	8.500 »
Youkounkoun.....	4.500 »
Kouroussa.....	52.140 »
Labé.....	77.770 »
Mali.....	7.110 »
Tougué.....	6.680 »
Macenta.....	12.600 »
Mamou.....	130.610 »
Ditinn.....	7.000 »
Timbo.....	30.560 »
N'Zérékoré.....	29.850 »
Pita.....	9.315 »
Télimélé.....	11.140 »
Siguiiri.....	63.500 »
Total.....	1.568.620 ^f »

LICENCES :

Boffa.....	5.400 ^f »
Boké.....	7.800 »
Dabola.....	600 »
A reporter.....	13.800 »

Report.....	13.800 »
Forécariah.....	1.800 »
Kankan.....	{ B. L. 18.680 ^f » } 20.548 »
	{ B. M. 1.868 » }
Kindia.....	13.320 »
Kouroussa.....	1.800 »
Labé.....	1.200 »
Macenta.....	5.400 »
Mamou.....	10.200 »
Pita.....	1.200 »
Total	69.268 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 17 février 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Kindia.....	31.962 ^f 18

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Siguiri.....	180 ^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 17 février 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Kouroussa.....	160 ^f »

Rôle primitif approuvé le 17 février 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Boffa.....	1.650 ^f »

Exercice 1928.

Dégrèvement accordé le 30 janvier 1930.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Conakry (cercle).....	60 ^f »

Exercice 1929.

Dégrèvements accordés le 30 janvier 1930.

IMPOT PERSONNEL :	
Beyla.....	9.968 ^f »
Forécariah.....	2.324 »
Total.....	12.292 ^f »

PATENTES :

Kankan.....	{ B. L. 810 ^f » } 885 ^f »
	{ B. M. 75 » }
Télimélé.....	1.200 »
Total.....	2.085 ^f »

LICENCES :

Forécariah.....	3.000 ^f »
-----------------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan.....	400 ^f »
-------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville).....	{ B. L. 1.000 ^f » } 2.000 ^f »
	{ B. M. 1.000 » }

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :
12 février 1930. — Sont nommés membres de la commission des concessions du cercle de Boffa :

1° M. Chouvin, adjoint des Services civils, en remplacement de M. Feral, adjoint des Services civils qui a reçu une autre affectation.

2° Emmanuel Katty, chef de canton, en remplacement de M. Poddy Campell, ex-assesseur adjoint du Tribunal de 1^{er} degré.

Enseignement

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :
17 février 1930. — M. Bouyssou, maître de l'enseignement privé est autorisé à titre provisoire à ouvrir comme directeur une école libre à Gouecké, cercle de N'Zérékoré.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 15 février 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des Gardes de cercle :

1° Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Momo Kamara..	3	Adjudant.	13.527	4 février 1930.	Gar. 2 ^e cl. dépôt
Bokary Yatara..	42	Tir. 2 ^e cl.	40.871	11 février 1930.	—

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
768	Birama Kondé...	Brig. 2 ^e cl.	Dabola.	Dépôt.
935	Fodé Camara...	—	Dépôt.	Labé.
93	Konandé Tiékoura...	—	Dépôt.	Dabola.
220	Famorouba Keïta	Brig. chef 1 ^{re} cl.	Mamou.	Dépôt.
1228	Salifou Kamara..	Brig. chef 2 ^e cl.	Kindia.	Mamou.
1759	Moussa Camara..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kindia.

3° Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU DE la permission
1275	Morlaye Bangoura	Brig. 2 ^e cl.	Service des Pris.	Coyah (cercle de Conakry).	8 jours.
227	Mamadou Kamara.	Adj. 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Conakry cercle.	Congé hors cadres jusqu'au 15 avril 1930.
1477	Momo Moya..	Garde 2 ^e cl.	Police Conakry.	Bramaya (cer. Conakry)	8 jours.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 février 1930. — Une permission d'absence de vingt et un jours, à solde entière de présence, pour en jouir à la Kolenté (Kindia), est accordée à M. Pérenet, chef de la Station radio-télégraphique de Conakry.

— La somme de neuf cent six francs quatre-vingt centimes (906 fr. 80), montant du déficit constaté dans la caisse de M. Céré (Emile), ex-gérant du Bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Kouroussa, sera mandatée au receveur comptable des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry, et imputée au chapitre XVII, article 11, paragraphe 1 du budget local, exercice 1930.

17 février. — Les facteurs des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Camara Ismaïla, Mara Mamadou et Doumbouya Mamady sont placés d'office dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 4 février 1930 et pour la durée de leur service militaire.

20 février. — Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux receveurs et gérants des bureaux de Poste, de la Guinée française, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1930 :

Conakry	6.291 ¹ 80
Beyla	1.698 26
Bissikrima	1.089 24
Boffa	873 84
Boké	1.535 26
Dabola	734 69
Faranah	201 95
Forécariah	273 38
Kankan	5.112 67
Kindia	3.910 56
Kissidougou	667 10
Koumbia	483 85
Kouroussa	1.517 72
Labé	2.215 10
Macenta	972 81
Mamou	2.535 50
N'Zérékoré	2.009 81
Pita	371 88
Siguiri	2.433 93
Télimélé	284 01
Youkounkoun	187 24

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 février 1930. — L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Diallo Ousmane, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur, Diallo Ousmane, m^e 116, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (Dispensaire indigène).

17 février. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Taouya (Conakry) est accordée à l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Soumah Mory, m^e 72, du cadre local, en service à Koumbia.

19 février. — M. Vasseur, inspecteur de police, chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration est nommé agent de la Santé pour le port de Conakry.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

M. Vasseur aura droit en cette qualité à une indemnité de 600 francs par an, payable mensuellement et à terme échu.

La dépense sera imputable au chapitre XII, article 4, du budget local.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 février 1930. — La décision du 30 mars 1928, portant engagement de M. Liégeon (Paul), en qualité de comptable auxiliaire des Travaux publics, est complétée comme suit :

M. Liégeon (Paul), aura droit à l'expiration d'une période de 24 mois de services consécutifs en Guinée française au passage de retour pour lui et sa famille (fils majeurs et filles mariées exceptés) de Conakry en France (classement en 4^e catégorie), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local de la Guinée française.

15 février. — Les mécaniciens auxiliaires Thiam (Pierre) et Sarr (Joseph), débarqués à Conakry le 8 février 1930, du paquebot *Asie*, venant de Dakar sont mis pour compter de la même date à la disposition du chef du Service temporaire du Port.

19 février. — M. Fischer, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service aux

Travaux publics, est mis à la disposition du chef du Service temporaire du port, en remplacement de M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal, rapatrié.

24 février. — La décision du 8 août 1929, portant engagement de M. Soulet en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics est complétée comme suit avec effet du 1^{er} janvier 1930.

« En ce qui concerne les déplacements effectués en cours d'engagement pour le compte de l'Administration M. Soulet sera classé en 3^e catégorie.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 février 1930. — Bouissin, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 février 1930, du paquebot *Hoggar*, venant de France est affecté à la Trésorerie de la Guinée française pour compter de la même date.

21 février. — Est autorisé le remboursement au Trésorier-payeur de la Guinée française d'une somme de deux cents francs, (200 fr.) recouvrée deux fois au profit du budget local suivant ordres de recette n° 2562, exercice 1921 et n° 2714, exercice 1927.

La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du budget local, exercice 1930.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 février 1930. — M. Pinelli (Jean), sous-brigadier du cadre métropolitain des Douanes est nommé gérant de la poudrière de Conakry en remplacement de M. Chardard, commis des Douanes.

M. Pinelli aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

— M. Filoche, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

M. Filoche aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. Alioune Diallo commis des Services financiers est nommé gardien comptable de la poudrière de Mamou en remplacement de M. Maka, commis-expéditionnaire principal, titulaire d'un congé de longue durée.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 180 francs, prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

15 février. — La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry par une commission constituée comme suit pour l'année 1930 :

Président :

Le commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

L'inspecteur de la Navigation ;

M. Pierre, ingénieur principal des Travaux publics.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

— La Commission chargée dans le port de Conakry des constatations à bord des navires de commerce nouvellement construits ou nouvellement acquis à l'étranger sera composée

comme suit pour l'année 1930, en application des articles 4 et 13 de la loi du 17 avril 1907 et de l'article 2 du décret du 8 juillet 1913:

Président :

Le commissaire de l'inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

MM. le Médecin capitaine H. C. Rocca, médecin sanitaire;
Pierre, ingénieur principal des Travaux publics;
Ferrier, capitaine au long cours;
Lechaux, capitaine au cabotage;
Vergé, représentant de Compagnie française d'assurance maritime,
Barateau, représentant du bureau Véritas;
Ralli, officier mécanicien de 2^e classe de la Marine marchande;
Gaveau, agent des Chargeurs-réunis, représentant des armateurs.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

19 février 1930. — Le service de la solde du nommé Ibrahima Diallo, pousseur en service au 2^e bureau du Gouvernement est suspendu pour la journée du 15 février 1930, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation régulière.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 690, du 15 janvier 1930 : « Arrêté du Gouverneur général p. i. autorisant la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale » à installer un dépôt mixte d'hydrocarbure de 2^e catégorie à Farmoréah.

Page 54, art. 10; 4^e ligne :

Au lieu de :

..... une somme fixée à cent (100) francs par mois.....

Lire :

..... une somme fixée à cent (100) francs par an.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision du chef du service des Mines de la Guinée française en date du 18 février 1930, est annulé le retrait prononcé le 29 juin 1929, contre les quatre permis détenus par M. Ferracci sur la rivière Tinkisso sous les numéros 110, 111, 112 et 113.

Est prononcé le retrait des permis accordés à M. Jules Tête sous les numéros 179, 180, 181 et 182 sur la même rivière. L'origine du permis n° 184 à M. Tête est fixée sur une normale à l'axe de la rivière située à 200 mètres en aval du bac de Kérouané, et coïncide avec les derniers poteaux de M. Ferracci.

Conakry, le 18 février 1930.

Le Chef de la Section des Mines,
JULIAN.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les feux à occultation vert et rouge à l'entrée du port de Takoradi ont été transformés depuis le 1^{er} février 1930, en feux fixes sur l'emplacement des anciens. Ces feux sont visibles de tout l'horizon à une distance de sept milles.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 7 février 1930 par vapeur « Henner » de Bissao : 94 sacs riz.
Du Havre : 11 balles coton, 6 c. automobiles.

D'Anvers : 6 c. verreries, 20 rouleaux fil de fer, 1 c. coutellerie, 7 c. articles émaillés, 17 balles tissus coton, 20 c. sardines à l'huile, 12 c. conserves, 2 c. miroirs, 8 c. pointes.

De Hambourg : 30 balles tissus coton, 36 balles ouate de cellulose, 1 c. scies, 2 c. instruments de musique, 59 c. sardines à l'huile, 3 c. gonds, 7 c. gobelets verre, 12 balles sacs, 17 c. articles émaillés, 1 c. cigarettes, 72 c. allumettes, 2 c. beurre.

Du 8 février 1930 par vapeur « Touareg » de Cotonou : 7 c. ferronnerie, 2 malles effets personnels.

De Bassam : 1 c. bagages.

De Freetown : 1 balle coton, 3 c. machines, 1 c. pneumatique.

Du 8 février 1930 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 1 fût et 1 c. vin, 2 c. imprimés, 1 balle lingerie, 1 c. appareil de T. S. F., 35 c. conserves.

Du 9 février 1930 par vapeur « Daru » de Liverpool : 280 paquets fil de fer galvanisé, 21 c. conserves, 6 c. bols, 3 c. machines à coudre, 10 fûts essence térébenthine, 510 pots en fer, 20 c. bougies, 235 balles tissus coton, 1 c. encre, 35 fûts gondron, 10 barils chaux, 1 c. soie, 23 c. peinture, 55 fûts poix, 23 c. ferronnerie, 8 c. divers, 3 c. cigarettes, 100 sacs farine.

Les Palmas : 1.080 paquets planches pour caisses bananes, 10 rouleaux fil métallique, 10 c. clous.

Du 12 février 1930 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 64 c. conserves, 4 c. alcool de menthe, 30 c. quincaillerie, 31 balles tissus coton, 20 c. articles émaillés, 15 barriques et 11 c. vin, 50 c. bière, 80 balles farine, 2 c. papeterie, 142 c. bleu outremer, 25 c. savon, 85 c. vin liqueur, 10 c. cocose, 40 bidons de carbure de calcium, 100 sacs oignons, 5 sacs blé concassé, 11 fûts minium, 2 sacs sel marin.

Du 12 février 1930 par vapeur « Amiral Ganteaume » d'Anvers : 1 c. armes, 50 balles tissus coton, 24 c. articles émaillés, 4 c. produits pharmaceutiques, 5 c. conserves, 10 c. bougies, 75 c. matchettes, 1.130 négropots, 800 doubles sacs sulfate de potasse, 4 c. souliers tennis, 100 barres fers plats, 56 barils ciment, 20 c. confiserie, 30 c. bière, 625 bottes fers ronds.

De Dunkerque : 10 balles sacs vides en jute, 250 fûts ciment, 1 balle tulle moustiquaire, 120 c. bleu outremer, 8 balles tissus coton, 1 fût savon mou.

Du Havre : 3 c. chaudronnerie, 51 c. grosse ferronnerie, 10 c. munitions de sûreté, 16 c. conserves, 22 balles tissus coton, 1 c. produits chimiques, 10 rouleaux papier emballage, 10 c. baguettes aluminium, 3 c. parfumerie, 169 fûts huile à machines, 16 cylindres peinture autirouille, 2 c. colle, 8 c. fil à coudre, 24 c. papier à imprimer, 15 c. champagne, 4 fûts graisses consitante, 30 c. matériel de chemin de fer.

De Bordeaux : 17 barriques et 75 c. vin, 4 balles espadrilles, 33 barriques bière, 10 c. pommes de terre, 26 c. conserves, 1 tonneau porcelaine, 25 c. vin liqueur, 16 c. vinaigre, 40 colis fer construction, 9 c. parfumerie, 9 c. meubles, 30 c. rhum, 3 c. chaussures, 10 c. divers.

De Dakar : 20 fûts fer vides, 140 fardeaux planches à bananes, 9 c. tissus, 3 c. pantoufles, 5 automobiles, 15 c. médicaments, 1 c. matériel T. S. F., 50 c. savon, 15 c. cocose, 6 c. thon, 1 lot paille, 2 lots caisses démontées.

Du 12 février 1930 par vapeur « Félix-Faissinet » de Marseille : 60 barriques et 21 caisses vin, 20 c. ferronnerie, 10 c. produits chimiques, 33 balles tissus coton, 3.000 sacs sel, 465 c. sucre, 85 c. savon, 53 c. biscuits de mer, 10 colis tuyaux plomb, 2 fûts gargouille ttes, 25 c. eau minérale, 20 c. anis, 31 c. graisse, 2 c. suif, 4 niches eau javel, 6 fûts déchets cuivre, 64 c. conserves, 44 c. huile comestible, 25 c. buibelterie, 6 c. papeterie, 40 drums chaux vive, 275 sacs

arine, 25 c. coaltar, 11 c. champagne, 28 c. sirop, 118 c. vin liqueur, 6 c. parfumerie, 1.000 tuiles faïtières, 10.000 briques tubulaires, 28 barils ciment, 30 c. lait, 35 bidons carbure de calcium.

D'Alger : 376 c. cigarettes, 11 c. pâtes alimentaires, 20 barriques vin, 1 c. pantoufle.

De Dakar : 100 briques réfractaires.

Du 13 février 1930 par le vapeur « Cherca » de Sucrac : 600 barils ciment.

De Gènes : 1 balle tissu coton.

De Marseille : 1 c. pièces machines, 1.000 sacs chaux hydraulique, 75 barils chaux éteinte, 12 balles étoupe.

Du 13 février 1930 par vapeur Pyrénées de Las Palmas : 16 colis divers.

De Kaolack : 6 fûts huile arachide.

Du 15 février 1930 par voilier « Rose » de Freetown : 25 barils vides.

EXPORTATIONS

Du 6 février 1930 par voilier « Rose » sur Freetown : 110 sacs arachides.

Du 7 février 1930 par vapeur « Ystroom » sur Hambourg : 2.468 sacs amandes de palme.

Du 8 février 1930 par vapeur « Touareg » sur Dakar : 150 paniers noix colas, 27 colis gingembre, 330 sacs oranges, 257 c. bananes, 15 sacs patates, 18 colis soumbara, 2 sacs girofles, 4 sacs crin végétal, 11 colis divers, 1 balle tissu coton.

Sur Casablanca : 365 c. bananes, 12 c. ananas, 8 c. cocos.

Sur Alger : 48 sacs piment, 5 c. ananas, 800 c. bananes.

Sur Marseille : 879 colis cuirs, 1.290 sacs palmistes, 1 sac kinkilibah, 5 tubes à acide, 1 c. ivoire, 1 colis cornes, 50 c. ananas, 867 c. bananes.

Du 9 février 1930 par vapeur « Daru » sur Freetown : 315 sacs arachides.

Du 9 février 1930 par vapeur « Jekri » sur Hambourg : 4.820 sacs palmistes.

Sur Dakar : 51 fûts huile de palme, 400 sacs indigo, 15 balles coton, 297 paquets nattes locale.

Sur Hull : 60 colis cire clarifiée.

Du 10 février 1930 par vapeur « Saint-Vincent » sur Bordeaux : 133 c. bananes.

Du 11 février 1930 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 5 c. diverses.

Sur Bordeaux : 967 c. bananes, 41 c. ananas, 2 c. machine à coudre.

Du 12 février 1930 par vapeur « Hoggar » sur Douala : 10 c. vin, 1 colis literie, 1 c. outillage, 1 c. ustensile ménage.

Du 13 février 1930 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Grand-Bassam : 6 c. diverses.

Du 13 février 1930 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 539 c. bananes et 2026 régimes bananes à nu.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bintimodia.

Il sera procédé le samedi 3 mai 1930 à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à BINTIMODIA, formant la parcelle 4 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille huit cent six mètres carrés, et borné : au Nord, par la route de Boké ; au Sud, par la 3^{me} avenue ; à l'Est, par la parcelles 5 du lot 3, et à l'Ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot (inoccupées).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de seize mille huit cent trente-six francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le samedi 3 mai 1930 à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à LABÉ, formant la parcelle 3 du lot 22 du plan cadastral de la ville, mesurant six cent vingt cinq mètres carrés, et borné : au Nord, par un terrain ; au Sud, par la parcelle 6 du dit lot (inoccupée) ; à l'Est, par une rue de 10 mètres, et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot (inoccupée).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de six mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Dinguiraye.

Il sera procédé le samedi 3 mai 1930 à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à DINGUIRAYE, formant la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille sept cents mètres carrés et borné : au Nord, par la place du Marché ; à l'Ouest, par une rue non dénommée ; au Sud et à l'Est, respectivement par les parcelles 2 et 3 du lot 16.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola sur une mise à prix de seize mille deux cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 24 février 1930.

Le Receveur des Domaines.

1-2

URS:LE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Permis d'exploitation forestière.

M. le Colonel Berthomé, commandant militaire de la Guinée française, commandant le bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, sollicite pour la place de Kindia, une concession forestière de 150 hectares. Cette concession sise sur le cercle de **KINDIA**, est située à 6 kilomètres environ à l'Ouest du camp militaire, au Sud de la route Kindia à Friguiagbé et en bordure de celle-ci, à hauteur et à l'Est du village de Damekania et est limitée comme suit :

Au Nord : — Elle prend origine sur la route de Kindia-Friguiagbé à 1350 mètres à l'Ouest du marigot Molokouré et suit cette route sur une longueur de 350 mètres. De ce dernier elle s'oriente Sud-Sud-Est passant à 175 mètres à l'Est du village de Damekania jusqu'au marigot de Takouré qu'elle suit sur la rive Nord sur une longueur de 200 mètres, puis reprend l'orientation précédente sur une longueur de 400 mètres.

La limite s'infléchit ensuite à l'Est vers un groupe de cases Kafori qu'elle contourne à l'Est par une ligne brisée, traverse un petit marigot le Kafori et longe le Kantifil à 80 mètres à l'Ouest sur une longueur de 650 mètres, traverse le cours de celui-ci pour aboutir à 130 mètres à l'Est, la limite s'infléchit alors vers le Nord par deux lignes brisées de 250 mètres et 300 mètres et aboutissant à 300 mètres à l'Est du Kantifil à l'Ouest d'un groupement de cases Nanaia. De ce dernier point la limite Est vient aboutir au point d'origine par 4 lignes brisées d'une longueur respective de 330 mètres, 700 mètres, 675 mètres et 100 mètres. La seconde de ces lignes passant à 150 mètres à l'Ouest d'un groupe de cases Gorekori.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1930.

Conakry, le 20 février 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Colombier (Georges), Jean-Claude, planteur à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole de 65 hectares environ, située sur le territoire du village de **FANAYA**, lieu dit de Bétégbé (au Nord de la gare de Friguiagbé, sur la piste allant de Malaya, en passant par Conoyadi) province et cercle de Kindia et limitée comme suit :

Au Sud : Par une ligne brisée E A B décomposée en :

Une ligne droite A E (250 mètres), joignant un méli (A) à un sougué (E) situé à flanc de colline.

Une ligne A B de 900 mètres, faisant avec A E un angle de 90° et joignant le méli (A) à un sougué (E), faisant partie d'un groupe de 3 sougués.

A l'Est : Par une ligne B C de 400 mètres, faisant avec A B un angle de 140° et joignant (B) à un sougué (C) situé à la source du Tabécourré.

Au Nord : Par une ligne de 800 mètres C D faisant avec B C un angle de 90° et joignant (C) à un sougué (D) placé à une courbe du Linsancourré, point où ce marigot prend la direction Sud.

A l'Ouest : Par une ligne D E de 910 mètres passant à flanc de colline et parallèle au Linsancourré.

M. Champaillier (Albert), planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession agricole de trois cents hectares sis

dans le canton de **SAMOUKIRI**, à environ 6 à 7 kilomètres du point kilométrique 129 du C. F. C. N., et à environ trois kilomètres du village de Dantoumaya, et délimité comme suit :

Au Sud : Par une ligne droite allant d'un arbre dénommé Ouassa à un autre, dénommé Sougué, et ayant environ 760 mètres.

A l'Ouest : De l'arbre Ouassa, ci-dessus nommé jusqu'à un arbre dénommé Cantigni. Cette ligne brisée passe par différents arbres, qui sont tous marqués par une bande rouge ; elle à environ 1.600 mètres.

A l'Est : De la limite Sud (arbre dénommé Sougué) par une ligne brisée d'environ 1.580 mètres à un arbre dénommé Sougué.

Au Nord-Ouest, Nord et Nord-Est : par une ligne de 2.550 mètres environ rejoignant les deux arbres servant de limite en Est et Ouest.

M. Motard (Claude), planteur à Friguiagbé sollicite l'octroi d'une concession agricole d'un terrain de 50 hectares environ situé à **SALÉ**, kilomètre 120, canton de Koliagbé et délimité comme suit :

A l'Est : Du kilomètre 120,500 par une perpendiculaire à l'emprise de la voie ferrée Conakry au Niger aboutissant au point A sur le Samou longueur 300 mètres.

Au Sud : Une ligne brisée formée de trois droites : d'une ligne de 800 mètres A B perpendiculaire à la précédente direction Est-Ouest et aboutissant à 50 mètres d'un ruisseau se jetant dans le Samou.

Une ligne B C de 650 mètres perpendiculaire à la précédente direction Nord-Sud.

Une ligne C D de 1.200 mètres direction Est-Ouest perpendiculaire à la droite B C.

A l'Ouest : Une ligne brisée formée de trois droites et d'une perpendiculaire au cours du Samou formée comme suit :

Ligne droite D E de 50 mètres perpendiculaire à la précédente C D, ligne E F de onze cent mètres droits presque partout sauf un léger renflement vers le Nord et perpendiculaire à la précédente, ligne droit G F de 600 mètres perpendiculaire à la précédente et aboutissant au Samou en G, enfin cours du Samou point précédemment situé sur une distance de 600 mètres vers le Nord-Ouest jusqu'au point H.

Au Nord : Ligne droite de 500 mètres partant de H précédemment situé suivant la direction Ouest-Est et joignant une branche du Samou à hauteur du kilomètre 119 de la voie ferrée.

Le cours du Samou de ce point à un point I en amont situé à la hauteur du kilomètre 120,300, enfin la droite rejoignant ce point I au point d'origine situé au kilomètre 120,500.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société les Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 80 hectares au Nord de la concession actuelle de ladite société, depuis la route de Boké jusqu'au pied du mont Dixinn et comprenant principalement la vallée du Bomboa, qui prend son origine au lieu dit **DEMOUI-BOURA**, au Sud-Est du village de Simbaya.

Le terrain est limité au Nord par une ligne brisée partant de la route de Boké au kilomètre 3.375, ligne comportant comme éléments les longueurs de 750, 430, 450 et 150 mètres, suivant un sentier se rendant à quelques campements situés à gauche de la vallée, puis bordant la vallée d'un affluent non dénommé, jusqu'à sa source.

A l'Est : par une ligne brisée, longeant un bois de palmiers jusqu'au mont Dixinn et comportant les longueurs de 400 et 650 mètres.

Au Sud : par une ligne longeant la base du mont Dixinn sur une longueur de 680 mètres.

Au Sud-Ouest : par la limite de la concession des Bananeries Africaines.

A l'Ouest : par la route de Boké du kilomètre 3.075 au kilomètre 3.375.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 5 hectares sis près **DUBREKA**, au Nord-Est du village de Nengué sur la rive droite de la rivière Bondabon, et délimitée ainsi qu'il suit.

A l'Ouest : par la concession de la Société des Bananeries Africaines.

Au Nord : par une ligne droite de 300 mètres, partant de la limite de ladite concession et rejoignant un coude du Bondabon à une distance de 25 mètres de ce cours d'eau en un point marqué par un Touloucouna (Gobi en soussou).

A l'Est : par le point précité.

Au Sud : par une ligne parallèle au Bondabon et distante de 25 mètres de ce dernier, partant du point précité et rejoignant la concession des Bananeries Africaines.

Le dit terrain est destiné à la culture du bananier et principalement à l'établissement d'une canalisation projetée par ladite Société.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 48 hectares sise à **DUBREKA** et délimitée comme suit.

A l'Ouest : par une ligne parallèle à l'axe de la route Conakry-Boké, depuis le pont du Bondabon, jusqu'au kilomètre 3,075 et longeant cette dernière à une distance de 20 mètres.

Au Nord : par une ligne partant du kilomètre 3,075 de la route Conakry-Boké et, passant par le sentier de Simbaya, aboutissant à une distance de 120 mètres à la concession des Bananeries Africaines.

A l'Est : par une ligne partant de ce dernier point et parallèle à la limite Ouest, se trouvant distante de 120 mètres de cette dernière et de même longueur.

Au Sud : par une ligne de 120 mètres reliant les points de départ des limites Est et Ouest.

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 109 hectares sise près de **DUBREKA**, et comprenant la vallée formée par le marigot de « Baguéa » depuis le pont de la route de Dubréka-Boké, jusqu'à son embouchure dans la zone saumâtre des eaux de la « Soumba » à 400 mètres en amont de l'ancienne piste de Dubréka au Badi. Le terrain sus-désigné est limité comme suit :

Au Nord : par une ligne partant à 400 mètres en amont de l'ancienne piste de Badi, à partir d'un kapockier se trouvant sur une termitière au bord de la rizièrre formée par le Baguéa à son embouchure, et s'étendant sur 900 mètres environ jusqu'à une case appartenant au village de Tanéné.

A l'Est : par une ligne brisée partant du campement sus-indiqué bordant Fodéa et le campement de Baguéa, puis faisant marteau, suivant la vallée d'un affluent du Baguéa jusqu'en un point situé sur la route de Boké au kilomètre 1.100, puis suivant la route de Boké depuis le kilomètre 1.100 jusqu'au kilomètre 0,900, à un sentier et de ce sentier, en le suivant jusqu'à une termitière se trouvant au confluent de cet affluent avec le Baguéa, près du campement nommé Baguéa, et enfin remontant le bord de la vallée du Baguéa jusqu'à la route de Boké au kilomètre 0,750, en face d'une ancienne case du chef de canton.

A l'Est : par la route de Dubréka-Boké du kilomètre 0,600 au kilomètre 0,750.

Au Sud : par une ligne de 600 mètres longeant la vallée du Baguéa et partant du kilomètre 0,600 de la route précitée, parallèlement à la piste du village de Toumanéa.

A l'Ouest : par une ligne suivant tous les bords de la vallée du Baguéa jusqu'en face et à une distance de 400 mètres du kapockier précité se trouvant sur une termitière dominant le confluent du marigot de Toumanéa et du Baguéa.

M. Hélaré (Louis), exportateur-commissionnaire à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain en forme de trapèze, d'une contenance d'environ un hectare, sis à **KOLENTÉ**, à proximité de la gare et de la concession Dourousseaud et limitée comme suit :

A l'Est : par l'emprise de la gare de Kolenté sur une longueur BA de 100 mètres.

Au Nord : par une ligne droite idéale AD de 100 mètres de long formant un angle de 92° avec l'emprise BA.

A l'Ouest : par une ligne droite BC idéale, de 55 mètres de long formant avec la ligne AD un angle de 122°.

Au Sud : par une ligne CB de 146 mètres de longueur distante de 10 mètres de l'axe de la route Dourousseaud menant à la gare.

M. Pairain (André), ingénieur à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole située dans le cercle de **KINDIA**, d'une superficie approximative de 150 hectares et délimitée comme suit :

Etant donné une ligne idéale AB de direction exacte Sud-Ouest et dont le point d'origine A serait situé au confluent du marigot Kélicouré et de la rivière Oua-Oua à environ 500 mètres de la route de Kindia à Madina-Oula, cette base AB d'une longueur de 700 mètres, les autres limites seraient déterminées de la façon suivante :

Une ligne BC de direction Nord-Ouest, longueur 1.800 mètres ;

Une ligne CD de direction Nord-Sud, longueur 1.500 mètres ;

Une ligne DE de direction Sud-Est, longueur approximative de 700 mètres sur le point E se trouvant à la rencontre de cette ligne et de la piste de Kindia à Coloïa ;

Une ligne EF de 700 mètres environ et représentée par la piste de Kindia à Coloïa ;

Une ligne FG de direction Sud-Ouest, longueur 500 mètres ;

Une ligne GH parallèle au marigot Kélicouré, le point H se trouvant à la rencontre de la ligne GH avec la piste de Kindia à Coloïa ;

Une ligne HI parallèle sur 800 mètres au cours, en direction de la Oua-Oua ;

Une ligne IJ de direction Sud-Ouest, longueur 400 mètres ;

Enfin une ligne JA fermant le périmètre.

M. Jean de Froberville, commerçant à Macenta, sollicite l'octroi d'une concession agricole ainsi définie :

Superficie approximative de 2000 mètres carrés et bornée :

A l'Est par la route de Macenta ;

Au Nord par une perpendiculaire à la route de Macenta à 50 mètres de la limite Sud ;

A l'Ouest par une parallèle à la route distante de celle-ci de 40 mètres ;

Au Sud par une perpendiculaire à la route de Macenta.

Le pied de cette perpendiculaire se trouve à 15 mètres au nord d'un kolatier isolé.

M. Elias Kamouh, commerçant à Conakry, sollicite pour la culture, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance d'environ 33 hectares, 99 ares divisé en deux parcelles par la grande déviation (dite route sud) de la route de Conakry à Dubréka et dont les points E et L se trouvent au kilomètre 13.660.

Ce terrain est délimité comme suit :

1^{re} parcelle. — *A l'Ouest* : par une ligne de 285 mètres perpendiculaire à l'axe de la route au point A situé au kilomètre 13.660 et à 20 mètres à l'Ouest de l'axe de l'aqueduc construit sur un ruisseau non dénommé ;

A l'Est : Par une ligne de 285 mètres perpendiculaire à l'axe de la route au point D (axe d'aqueduc) situé à 846 mètres à l'Est du point A.

Au Nord : Par une ligne reliant les extrémités Nord F et G des limites Ouest et Est.

Au Sud : Par une ligne parallèle à 15 mètres à l'axe de la route et reliant les extrémités Sud E et H des limites Ouest et Est.

2^{me} parcelle. — *Au Nord* : Par une ligne parallèle à 15 mètres à l'axe de la route et reliant les extrémités Nord I et L des limites Est Ouest ;

A l'Ouest : Par une ligne de 155 mètres perpendiculaire à l'axe de la route au point A, situé au kilomètre 13.660 et à 20 mètres à l'Ouest de l'axe de l'aqueduc construit sur un ruisseau non dénommé ;

A l'Est : Par une ligne de 122 mètres perpendiculaire au point D (axe d'aqueduc) situé à 846 mètres à l'Est du point A ;

Au Sud : Par une ligne brisée parallèle à 15 mètres de l'axe de la conduite d'eau potable et reliant les extrémités Sud J et K des limites Ouest et Est.

Conakry, le 24 février 1930.

M. Francisco Guiullimã, agissant pour le compte de M. José Rodriguez Marrero, commerçant habitant Las-Palmas (Canaries) et Paris, 25 rue Turbigo, sollicite l'octroi de la concession provisoire d'un terrain domanial de 150 hectares environ sis à KALLIA (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par la Kallia, depuis son confluent avec la Kolenté en E jusqu'au point A, lieu où la piste de Oualia rencontre la Kallia ;

Au Nord-Est : par la piste de Oualia à Kallia depuis le point A au point B, 500 mètres environ ;

Au Sud-Est : par une ligne idéale B C de 2.500 mètres environ ;

Au Sud-Ouest : par la Koloto en C D sur une longueur de 600 mètres partant du confluent de la Koloto (limite commune avec la concession Paul Roumens) ;

A l'Ouest : par la Kolenté en D E depuis le confluent Koloto-Kolenté jusqu'au confluent Kallia-Kolenté ;

Conakry, le 25 février 1930.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— — par la poste		1 ^{fr} 60
— des années antérieures		2 »
— — par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne 2^{fr} 50

Annonces commerciales et avis :

Une insertion de 1 à 5 lignes 15 »
 Chaque ligne en plus 2 »
 Une page entière 220 »
 Une demi page (soit en hauteur soit en largeur) 110 »
 Chaque annonce répétée moitié prix.
 Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.
 Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.

AVIS

La Société d'Yri-Kiri déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 1 du cercle de Kouroussa.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers de la Société en nom collectif Foufounis Frères à Conakry et de madame Georges Foufounis, demeurant à Marseille, faillies, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondés de pouvoirs le lundi trois mars mil neuf cent trente, à quinze heures, dans la salle du Tribunal de commerce de Conakry à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 529 et 530 du code de commerce.

Le Greffier,
SELBONNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers du sieur Georges Karam, commerçant, demeurant à Collo (cercle de Boffa), failli, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 493 du code de commerce, à présenter en personne par fondé de pouvoirs au syndic de la faillite, et à lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce, il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le samedi quinze mars 1930 à 15 heures, en la salle des délibérations du dit tribunal de commerce, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et le syndic, en présence du juge commissaire qui en dressera procès-verbal ; dans le cas où elle ne pourra être terminée le jour indiqué, elle sera continuée sans interruption.

Le Greffier du Tribunal de commerce,
SELBONNE.

ETUDE DE M^e MACAIRE SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A
CONAKRY (Guinée française).

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

Augmentation du capital social.

I. — Aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'administration de la Société Commerciale et Agricole de Guinée au capital cinq cent mille francs, avec siège social à Kindia, le dit Conseil agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 des statuts, il a été décidé de porter le capital de la Société de 500.000 francs à 1.000.000 de francs, par l'émission de mille actions de cinq cents francs chacune à libérer du quart au moment de la souscription et le reste aux époques qui seront fixées ultérieurement par le Conseil d'administration.

II. — Aux termes d'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée remis en Assemblée générale extraordinaire le 11 janvier 1930, au siège social de la Société des Agents Maritimes Henry Lesage, 7, cité Paradis à Paris, suivant la convocation, au Conseil d'administration insérée au *Journal officiel* de la Guinée française, feuille du premier décembre mil neuf cent vingt-neuf ;

L'Assemblée a reconnu et constaté après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par la Société Anonyme des Agences Maritimes Henry Lesage en date du neuf janvier mil neuf cent trente relative, à l'augmentation de cinq cent mille francs du capital social ainsi porté à un million de francs par la souscription de mille actions de cinq cents francs dont chacune a été libérée d'un quart.

En conséquence, le capital social a été portée à un million de francs :

La modification suivante a été portée au premier alinéa de l'article sept des statuts.

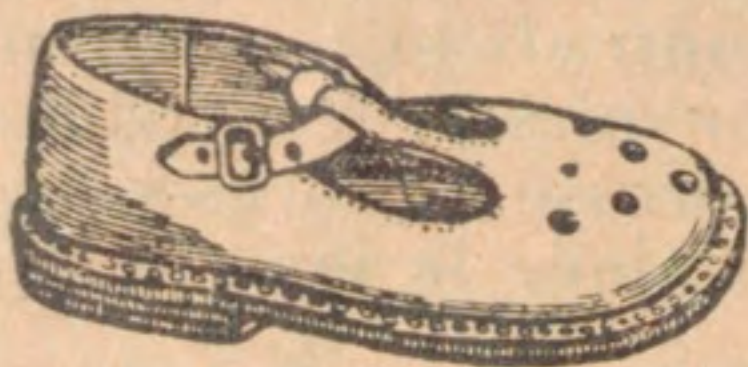
ARTICLE SEPT. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, représentée par deux mille actions de cinq cents francs chacune, dont mille actions d'origine libérées en espèces et mille actions émises contre espèces représentant une augmentation de cinq cent mille francs du capital social, résultant des décisions du Conseil d'administration en date du trente septembre mil neuf cent vingt-neuf et de l'Assemblée générale extraordinaire en date du onze janvier mil neuf cent trente.

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition au procès-verbal en date du 11 janvier 1930 et un état de versement du premier quart sur l'augmentation du capital de 500.000 francs et la liste des souscripteurs, ont été déposés le 28 février 1930 au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu du tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

SANDALETTE



Modèle ci-contre

en cuir acajou ou noir, cousu tout le tour et d'une seule pièce, avec talons. Article d'usage.

MANUFACTURE DE CHAUSSURES ANTOINE MARI
12, rue Mizon, 12, ALGER

Pointures 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 45

Prix... 12 fr. 14 fr. 16 fr. 19 fr. 24 fr.

Pour faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire par poste contre remboursement. Toute sandalette ne convenant pas sera échangée ou remboursée. C'est la vente directe du fabricant au consommateur. Les sandalettes Antoine Mari sont les meilleures et le meilleur marché. Prix spéciaux pour les œuvres de bienfaisance.

Pour que la commande soit expédiée, il faut y joindre un acompte.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —

ÉCRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT

L'ÉVANGILE

MARCEL BLANDENIER, VEVEY (Suisse).

2-2

GRANDE MARQUE

DE

CHAMPAGNE

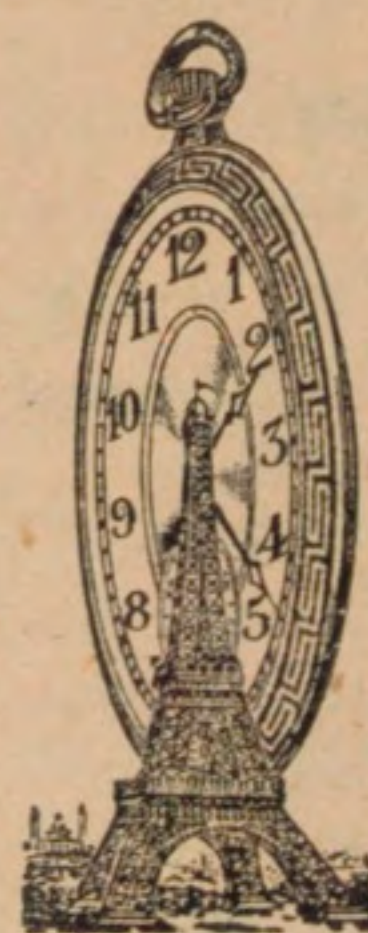
recherche agent très sérieux

pour la GUINÉE FRANÇAISE. Références exigées.

CHAMPAGNE DEUTZ ET GELDERMANN

LALLIER, SUCCESEUR, AY, MARNE (France).

2-3



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

1-24

**LE RHUM
PEPITA**
GLACÉ
et au sirop de
CITRON
*est le plus
tonique
des
rafraîchissements*



2-6

**PIPPERMINT
GET**
*La Reine
des Crèmes de Menthe*
**LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU**



GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

7-24

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente
DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

8-12

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry de mars,
avril et mai 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Brazza 1^{er} mars.
Foucauld ... 13 —
Amérique... 29 —
Asie 12 avril.
Brazza 26 —
Foucauld ... 8 mai.

Venant du Sud :

Asie 6 mars.
Brazza 27 —
Foucauld ... 8 avril.
Amérique... 24 —
Asie 8 mai.
Brazza 22 —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mars
et avril 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Kouroussa 13/14 mars.
Touareg 14/15 —
Chelma 25/26 —
Foria 29/30 —
Niger 12/13 avril.

Venant du Sud :

Ouémé 16 mars.
F.-Fraissinet... 28/29 mars.
Hoggar 9/10 —
Olbia 18 avril.
Madonna 22/23 mars.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE



**FONCTIONNE
AU
PÉTROLE**

**LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX**

**ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE**

**ENTIÈREMENT
GARANTIE**

**LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ**

**INTENSITÉ
100
BOUGIES**

**FONCTIONNE
SANS
PRESSION**

**SANS POMPE
SANS GICLEUR**

**SANS ODEUR
SANS FUMÉE**

**ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER**

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX. PUBLICITÉ.

3-10

CITROËN

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

Concessionnaires Exclusifs pour la Guinée Française

5^{me} Avenue — **CONAKRY** — 4^{me} Boulevard

SUCCURSALE A KANKAN

TYPE C-4

Torpedo luxe	25.500
Torpedo commercial	
tableau utilitaire...	24.500
tableau complet ...	25.000
Conduite intérieure..	29.000
Berline 4 places, luxe.	29.000
Cabriolet 2 places....	33.000
Boulangère 500k. avec	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet ...	26.500
Camionnette 1.000 kg.	
bâchée avec :	
tableau utilitaire ...	27.000
tableau complet....	27.500
conduite intérieure.	28.500
cond. intérieure avec	
tableau complet....	29.000

Par les incomparables qualités de leurs chassis, les nouveaux modèles :

CITROËN C-4 et C-6

constituent le type idéal de souplesse, de confort et de résistance, tout en restant

les plus économiques du monde

Venez nous consulter sans engagement de votre part, et nous vous ferons essayer tous les modèles qui pourraient vous convenir et que nous possédons en stock en nos garages de Conakry et de Kankan

TYPE C-4

Plateformes 1.000 kgs.	
avec torpedo :	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet....	26.500
Plateformes 1.000 kgs.	
cond. intér, avec :	
tableau utilitaire...	27.000
tableau complet....	27.500
Chassis nu, 1.000 kgs.	20.500



TYPE C-6

Torpedo 4 pl., série ..	32.500
Torpedo 4 pl., luxe ..	33.500
Torpedo 6 pl., familiale	34.500
Berline luxe.....	34.500
Conduite intér., luxe.	34.500

Profitez des avantages que l'organisation CITROËN met à votre disposition



VENTE A CRÉDIT

Grand Stock de Pièces détachées

CITROËN

GARAGE ET OUTILLAGE MODÈLES

permettant d'effectuer toutes réparations aux plus bas prix

— ÉCHANGES STANDARD, ETC. —

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société Anonyme au Capital de 50.000.000 de frs. - Réserves : 15.300.000 frs.

FONDÉE EN 1904

Siège Social à PARIS (IX^e) 23, Rue Taitbout

Agences en France :

BORDEAUX

37, Allées de Tourny

LE HAVRE

10, Rue Edouard-Larue

MARSEILLE

35, Rue de la Darse

Agences en Afrique :

SOUDAN FRANÇAIS

BAMAKO — KAYES

SENEGAL

DAKAR — RUFISQUE
KAOLACK — SAINT-LOUIS

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY

COTE D'IVOIRE

GRAND-BASSAM — ABIDJAN

TOGO

LOMÉ

DAHOMEY

COTONOU

CAMEROUN

DOUALA — YAOUNDÉ

GABON

LIBREVILLE — PORT-GENTIL

CONGO FRANÇAIS

BRAZZAVILLE — BANGUI

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et Escompte d'Effets de Commerce

Avances sur produits et marchandises - Ouverture de crédits libres et documentaires

Emission de chèques - Transferts par lettre et par câble - Compte courants et Dépôts à vue

ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds quels que soient leurs montants, à échéances de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.



Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétrole Raffiné Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, (Conakry Guinée Française)

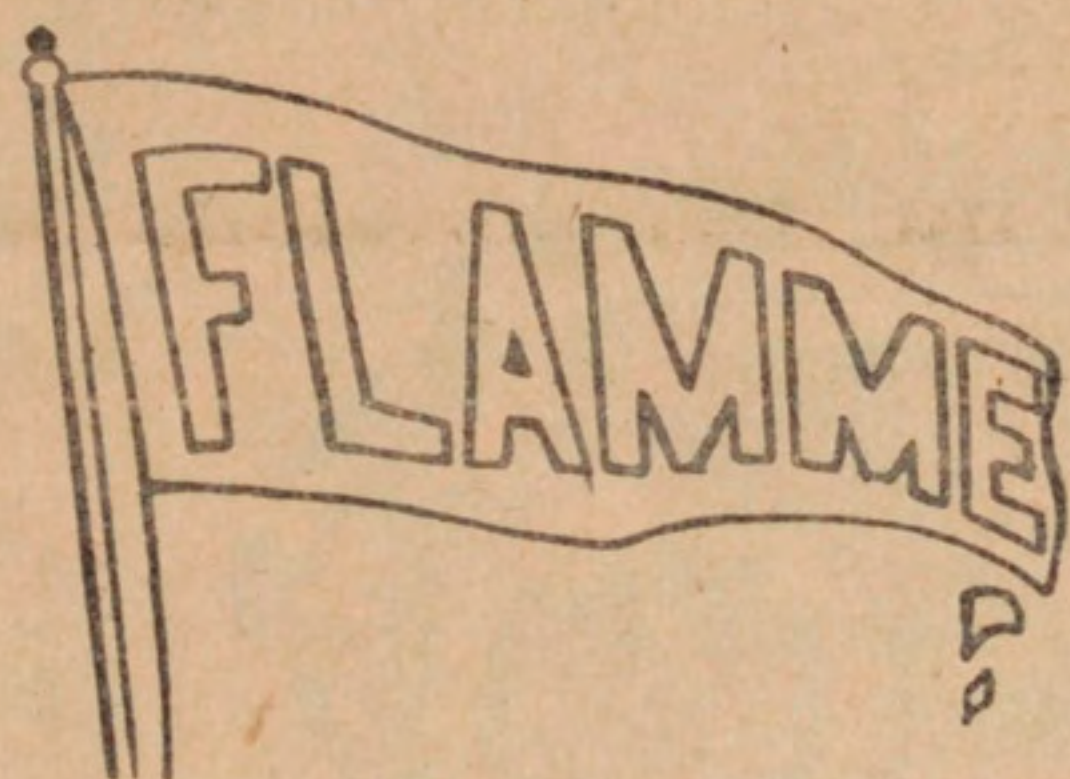


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

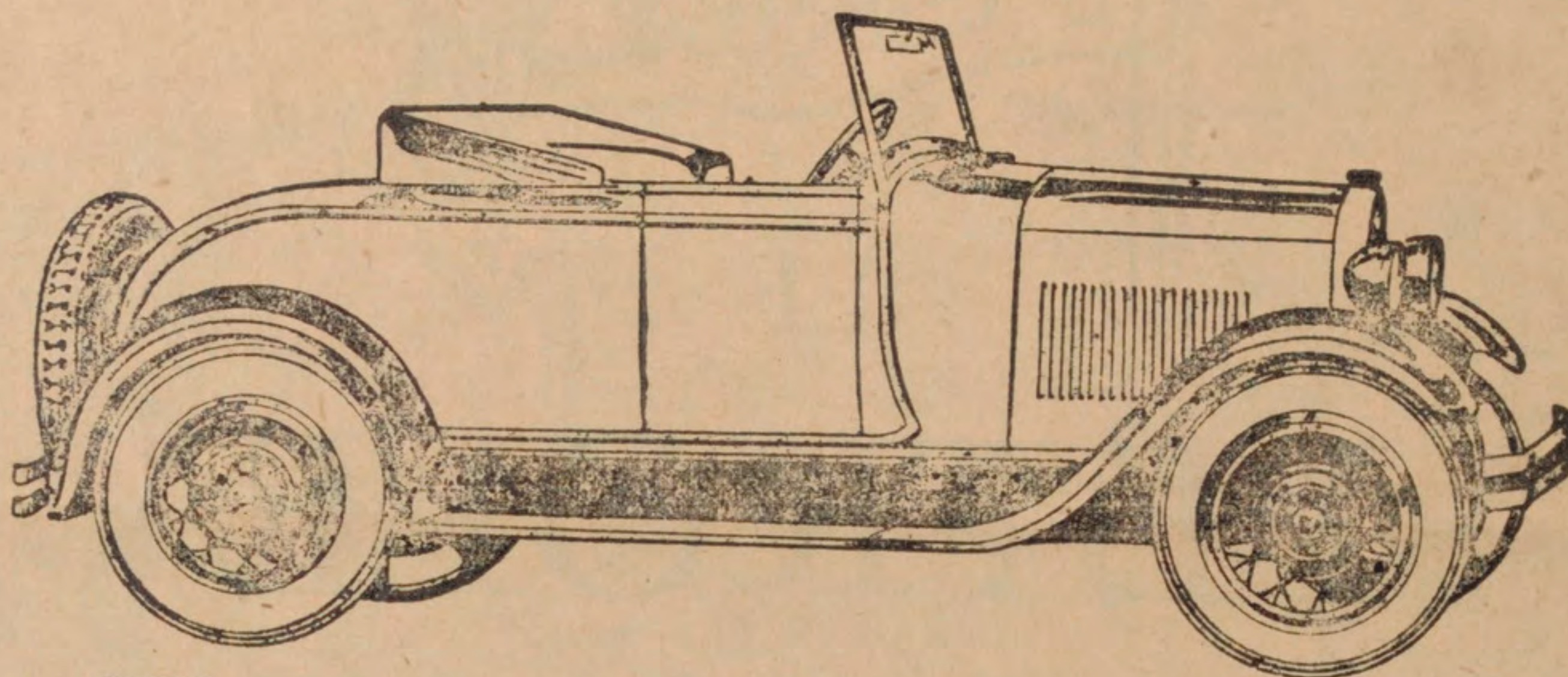
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places

... sur commande ...

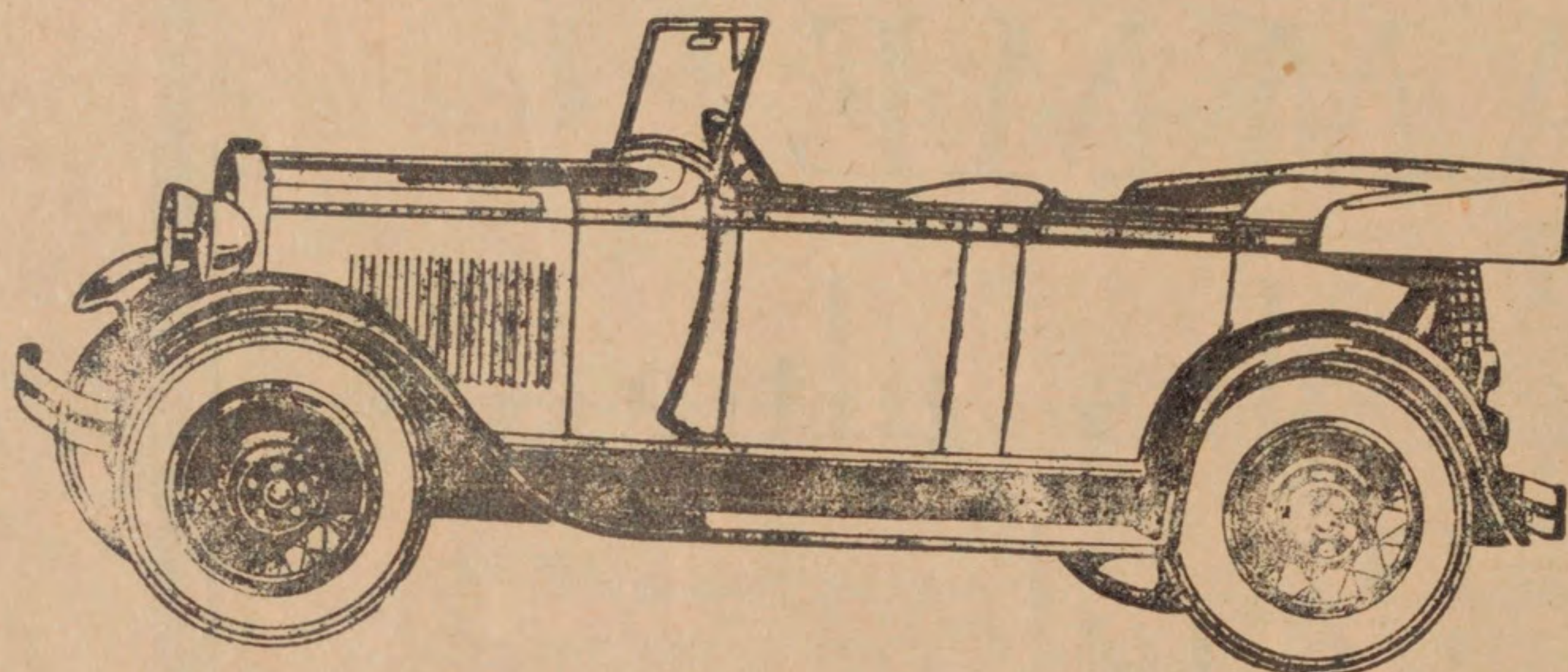
20.200 »



Torpédo, 2 places

... sur commande ...

20.200 »

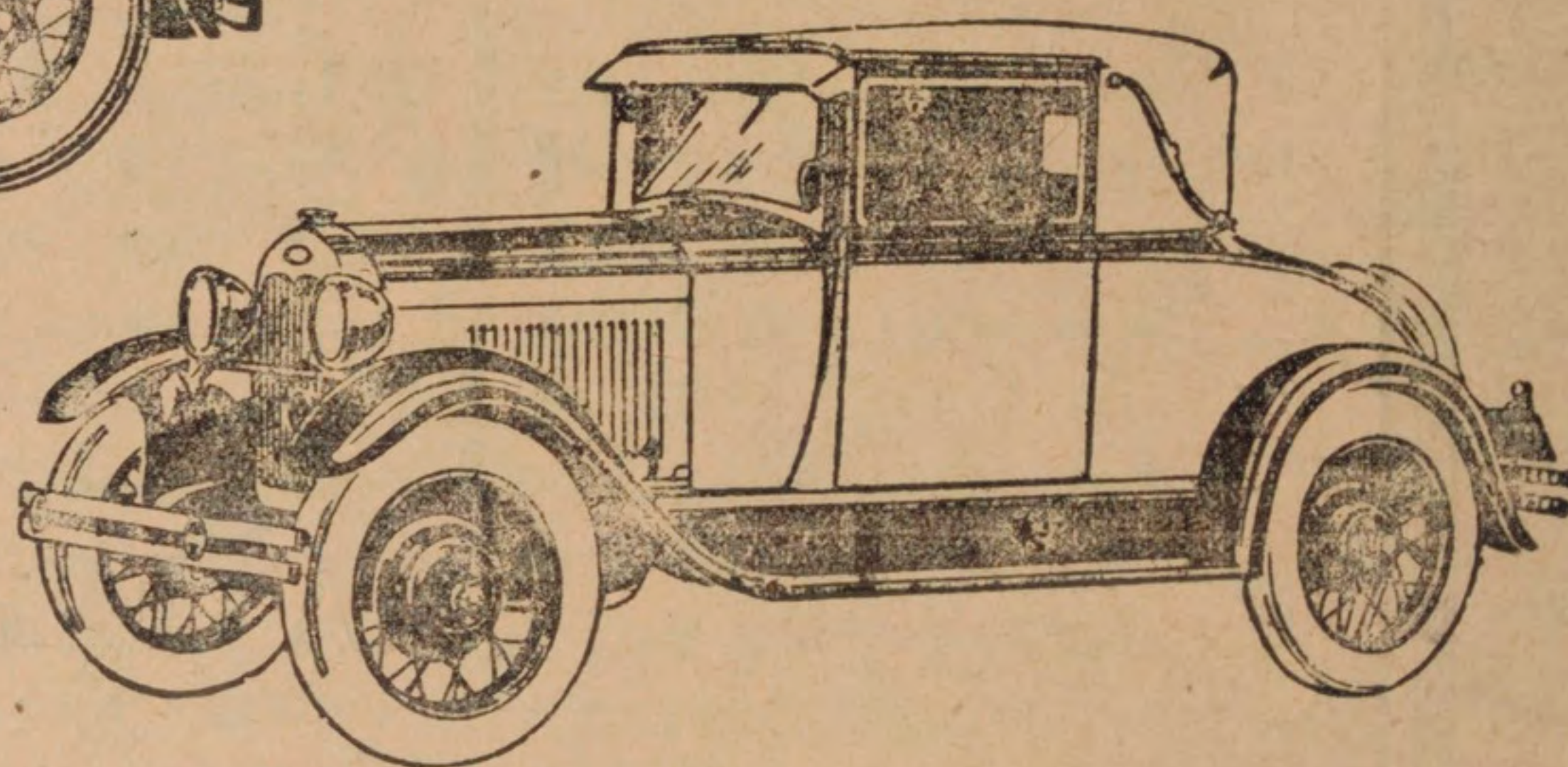


Coupé sport (en stock)

27.200 »

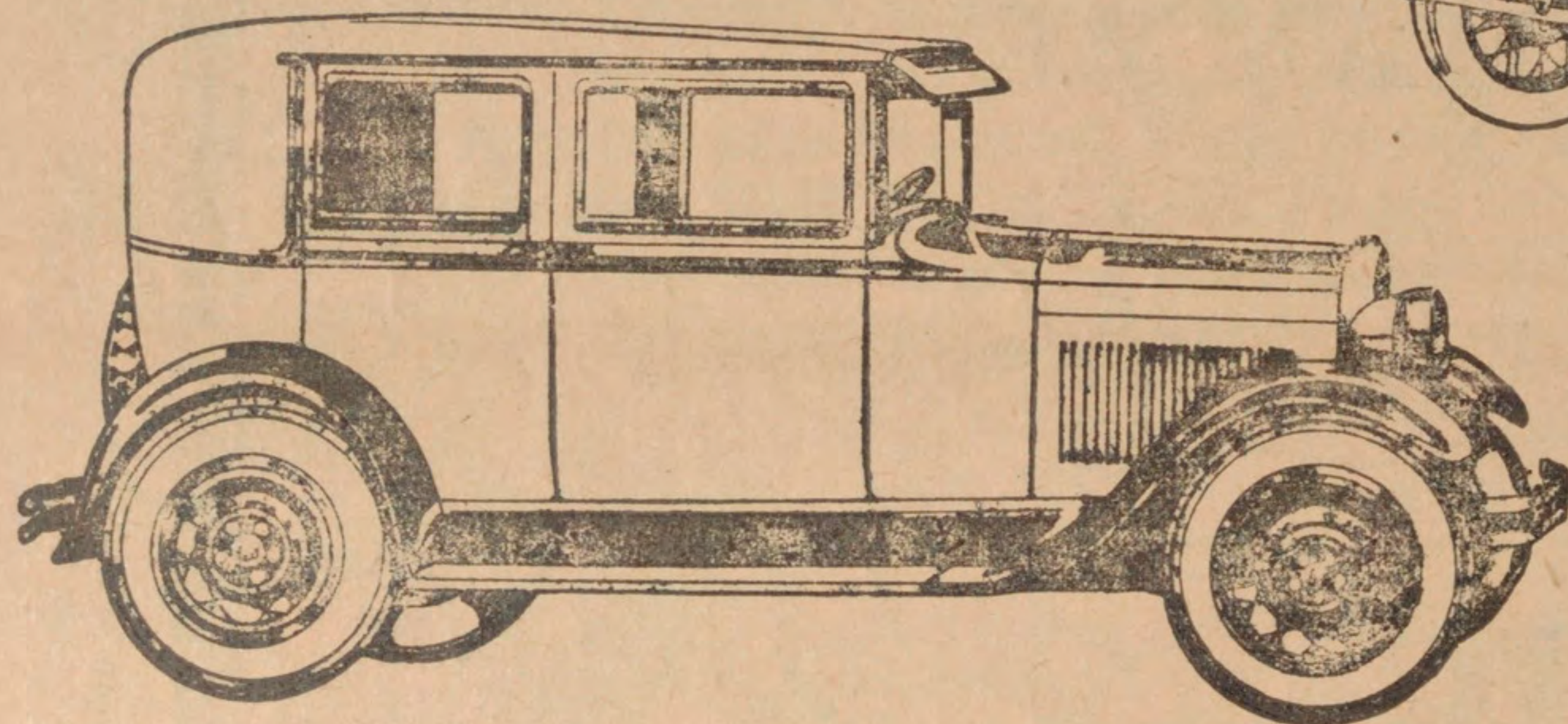
Torpédo, 5 places (en stock)

22.000 »

Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)

2 portes 26.500 »

4 portes 29.600 »



-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN
POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

1-10

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°